

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2022-180

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

89-2022-07-18-00002 - Avis relatif à l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'un Cadre supérieur de Santé Paramédical - Filière Infirmière (1 page)	Page 3
89-2022-07-21-00001 - Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Auxiliaire Médical en Pratique Avancée (IPA) (1 page)	Page 5
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /	
89-2022-07-06-00002 - levée de surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (2 pages)	Page 7
89-2022-07-20-00003 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (6 pages)	Page 10
89-2022-07-01-00009 - mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 17
Direction départementale des territoires de l'Yonne /	
89-2022-07-06-00004 - Arrêté DDT/USR/2022/0043 du 06/07/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation (4 pages)	Page 22
Préfecture de l'Yonne /	
89-2022-07-08-00002 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 27
Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
89-2022-07-11-00002 - ajout salle cssr (2 pages)	Page 30
Préfecture de l'Yonne / SAPPIC BE	
89-2022-06-10-00007 - Arrêté du 10 juin 2022 modifiant la composition de la CDNPS de l'Yonne (10 pages)	Page 33
89-2022-07-19-00003 - Autorisation environnementale au profit de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (10 pages)	Page 44

89-2022-07-18-00002

Avis relatif à l'ouverture d'un concours
professionnel pour le recrutement d'un Cadre
supérieur de Santé Paramédical Filière
Infirmière



**Avis relatif à l'ouverture d'un concours professionnel
Pour le recrutement d'un Cadre supérieur de Santé Paramédical – Filière
Infirmière**

Un concours professionnel pour le recrutement sur poste vacant d'un Cadre supérieur de Santé Paramédical – Filière Infirmière - va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les cadres de santé paramédicaux comptant au 1^{er} janvier 2022, au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir avant le 18 août 2022 à

Monsieur MANGIN D'HERMANTIN Johan
Responsable des Ressources Humaines

Centre Hospitalier Spécialisé
4 Avenue Pierre Scherrer
B.P. 99
89011 AUXERRE CEDEX

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- une attestation des services publics signée par l'autorité investie du pouvoir de nomination,

CHS DE L'YONNE
4, Avenue Pierre Scherrer - B.P. 99 – 89011 AUXERRE Cedex
☎ : 03.86.94.38.00 - Télécopie : 03.86.94.39.19 - Courriel : drh@chs-yonne.fr
Site Internet : <http://www.chs-yonne.fr>

89-2022-07-21-00001

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement d'un Auxiliaire Médical en
Pratique Avancée (IPA)

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement d'un Auxiliaire Médical en Pratique Avancée (IPA)**

Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre pour le recrutement d'un Auxiliaire Médical en Pratique Avancée (IPA), sur poste vacant

Peuvent faire acte de candidature :

- Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Auxiliaire Médical en Pratique Avancée et justifiant de trois années d'exercice en équivalent temps plein de la profession d'infirmier.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés peuvent faire acte de candidature auprès de

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
A l'attention de Monsieur MANGIN D'HERMANTIN Johan
Responsable des Ressources Humaines
4 Avenue Pierre Scherrer
89000 AUXERRE

Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- ✚ Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.
- ✚ Un curriculum vitae établi sur papier libre.
- ✚ Une copie du diplôme d'Auxiliaire Médical en Pratique Avancée.
- ✚ Une note de deux pages au plus décrivant les emplois occupés, les stages effectués et la nature des activités et, le cas échéant, les travaux réalisés auxquels le candidat a pris part.

CHS DE L'YONNE
4, Avenue Pierre Scherrer - B.P. 99 – 89011 AUXERRE Cedex
☎ : 03.86.94.38.00 - Télécopie : 03.86.94.39.19 –
Courriel : drh@chs-yonne.fr
Site Internet : <http://www.chs-yonne.fr>

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-07-06-00002

levée de surveillance durant 21 jours d'un site de
détention de volailles site à l' introduction de
poussins d'un jour en provenance d'une zone de
surveillance au titre de l'influenza aviaire



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0208

**DE LEVEE DE SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE DÉTENTION DE
VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN JOUR EN
PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE L'INFLUENZA
AVIAIRE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT les instructions techniques DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09/03/2022, modifiée, de la direction générale de l'alimentation ;

CONSIDERANT que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT le compte-rendu de visite, du 6 juillet 2022, du Docteur Van Eyck Isabelle, vétérinaire sanitaire de l'EARL DES CHARMEAUX - 89430 MELISEY.

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0196 de mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire est levé à compter de ce jour.

Article 2 :

La Sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 6 juillet 2022

Pour le Directeur,
La Cheffe du Service Vétérinaire Santé,
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-07-20-00003

Mise sous surveillance d'un animal introduit
illégalement sur le territoire Français



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2022-0214

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des

Page 1 / 5

solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal est arrivé sur le territoire Français sans document officiel ;

CONSIDÉRANT que l'animal est arrivé sur le territoire Français sans certificat de bonne santé ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 13 juillet 2022, au Docteur HEBERT TYPHAINE, vétérinaire sanitaire à 9 Place des Ecoles , 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

La chienne (femelle), CHIEN DE ROUGE DE BAVIERE, nommée DIANA, née le 15/05/2022, identifiée par transpondeur n° 380 26 00 04 59 93 48, importée/introduite en France en provenance d'Italie le 12 juillet 2022 et non valablement vaccinée contre la rage, appartenant ou détenue par MR RIGOLAGE BENJAMIN, domicilié 8 Les Jouards , 89110 LA FERTE LOUPIERE, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'elle est considérée, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placée sous surveillance pendant 6 mois à compter du 13 juillet 2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 13/07/2022, aux dates suivantes :

12/08/2022 (J30)
12/09/2022 (J60)
11/10/2022 (J90)
09/01/2023 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche

maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 09/01/2023 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le/la Maire de LA FERTE LOUPIERE et Docteur HEBERT TYPHAINE, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 19 juillet 2022

Pour le directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales Environnement,


Bénédicte BENEULT

Page 4 / 5

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MR RIGOLAGE Benjamin, 8 LES JOUARDS , 89110 LA FERTE LOUPIERE**
- **Monsieur le Maire de LA FERTE LOUPIERE**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-07-01-00009

mise sous surveillance durant 21 jours d'un site
de détention de volailles suite à l'introduction de
poussions d'un jour en provenance d'une zone
de surveillance au titre de l'influenza aviaire



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0201

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE
DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN
JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE
L'INFLUENZA AVIAIRE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

VU l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT les instructions techniques DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09/03/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

CONSIDERANT que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er :

Les poussins d'un jour arrivés, le 29 juin 2022, dans le bâtiment enregistré sous le numéro INUAV V089BAO de l'exploitation de SARL du GALLY – sise 18 rue de Turquie 89440 Précy-le-Sec, hébergeant des animaux sensibles à l'Influenza Aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP 89) et du Docteur Isabelle VAN EYCK – 45 route d'Auxerre – 89470 MONETEAU.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1°) Les animaux introduits en provenance de la zone réglementée sont mis en place dans un bâtiment vide de toute volaille.
- 2°) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer sur le site ou en sortir, sauf dérogation accordée par la DDETSPP.
- 3°) Sur demande de la DDETSPP, des visites périodiques seront réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec examen clinique des volailles, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu. Un compte rendu sera adressé à la DDETSPP.
- 4°) L'éleveur est tenu de signaler immédiatement et sans délai à son vétérinaire sanitaire tout problème particulier survenant dans son élevage.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svспаe@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'YONNE, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le maire de la commune de PRECY-le-SEC et le vétérinaire sanitaire, Docteur Isabelle VAN EYCK, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 1^{er} juillet 2022

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,


Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000, AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

5°) Toutes les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé sont mises en place et appliquées au sein de l'élevage. En particulier, si l'élevage se compose de plusieurs bâtiments, l'éleveur visitera les bâtiments ayant reçu les volailles d'un jour provenant de la zone réglementée après ses autres bâtiments.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. La DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

7°) L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que l'éleveur, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents de la DDETSPP et les personnes expressément autorisées par la DDETSPP. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

8°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

9°) Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

10°) Les mouvements des personnes manipulant des volailles sont contrôlés par le vétérinaire sanitaire lors de sa visite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la mise en place des animaux provenant d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- un contrôle des registres ;
- un examen clinique favorable des animaux hébergés dans les bâtiments visés à l'article 1 ;
- en cas d'introduction de canetons, la réalisation d'un dépistage virologique sur 20 animaux (écouvillons trachéaux et cloacaux) avec résultats favorables.

Le compte-rendu de la visite sera transmis à la DDETSPP.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspas@vonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-07-06-00004

Arrêté DDT/USR/2022/0043 du 06/07/2022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0043
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/GDC/2016/0038 du 25 août 2016 portant autorisation de l'exercice du ski nautique sur la rivière Yonne dans le bief de Péchoir, entre les PK 25,400 et 26,750

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 1 juin 2022, de Monsieur Ludovic DINE, président de l'Association Sports et Loisirs Laroche ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant que M. DINE Ludovic sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

Considérant QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

Considérant en particulier, les multiples usages de navigation qui sont développés sur cette voie navigable et la nécessité de concilier les diverses activités susceptibles de s'y dérouler.

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur DINE Ludovic, président de l'Association Sports et Loisirs Laroche, d'organiser une manifestation de ski nautique et de wakeboard, entre les PK 25,550 et 26,750, les 30 juillet et 31 juillet 2022 de 9h00 à 21h00, est accordée sous réserve du respect des règles sanitaires en vigueur et des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Pas d'arrêt de navigation, la zone sera partagée entre les manifestants et les navigants, un chenal de passage sera réservé pour les usagers de la voie d'eau en rive gauche.

Article 3 :

La zone de la manifestation sera délimitée à l'aide de balises à la charge de l'organisateur, le bateau de sécurité sera tenu de s'assurer qu'aucune embarcation étrangère ne s'engage dans la zone concernée par la manifestation.

Article 4 :

La veille VHF sur le canal 10 et de rigueur ainsi que l'interdiction de virer devant un bateau de plaisance ou de commerce. Un appel à la vigilance dans le bief de Laroche Saint Cydroine sera émis pour les embarcations étrangères à la manifestation, celles-ci devront limiter leur vitesse à 6 km/h entre les PK 25 et 27, éviter les remous et serrer la rive gauche.

Les embarcations étrangères à la manifestation seront regroupées (15 minutes maxi) aux écluses de Pêchoir et d'Epineau le Voves et Migennes.

L'annonce des bateaux sera faite sur le portable de l'organisateur, et l'interdiction d'arrêt sera signifiée aux usagers de la voie d'eau.

Article 5 :

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadapté

Article 6 :

Les organisateurs comme les participants doivent se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 8 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les

conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

Fait à Auxerre, le 6 juillet 2022

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
La directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

L'arrêté préfectoral, ses 2 cartes annexées, son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous les cinq être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-07-08-00002

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2022/0688
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0066 du 04 avril 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/DCT/2016/363 du 30 mai 2016 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement « Delassasseigne - Pompes Funèbres de l'Yonne – Botta – Phillips - Gallot » route de Paris, 89140 Pont-sur-Yonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Marc Delassasseigne, président de la SAS « MD Holding », le 16 mai 2022 et complétée le 6 juillet 2022, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire pour son établissement « Delassasseigne - Pompes Funèbres de l'Yonne – Botta – Phillips - Gallot » route de Paris, 89140 Pont-sur-Yonne ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Delassasseigne - Pompes Funèbres de l'Yonne – Botta – Phillips - Gallot » route de Paris, 89140 Pont-sur-Yonne, est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Il est également habilité à sous-traiter les soins de conservation à l'entreprise « Hygeco Post Mortem assistance », Bâtiment Front Office, 12-16 rue Sarah Bernhardt, 92600 Asnières-sur-Seine, sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant.

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Marc Delassasseigne, président de la SAS « MD Holding ».

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation 08-89-70

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le maire de Pont-sur-Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Marc Delassasseigne, président de la SAS « MD Holding ».

Auxerre, le **08 JUL. 2022**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2022-07-11-00002

ajout salle cssr



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/0686
portant modification de l'agrément délivré à Monsieur Joël POLTEAU pour
exploiter l'organisme « ACTIROUTE » chargée d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° PREF SAPPPIE BCAAT 2022/066 du 4 avril 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU l'arrêté N°PREF/DCT/2018/0009 du 03 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme « ACTIROUTE » en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande de Monsieur Joël POLTEAU en date du 04 juillet 2022, relative à l'ajout d'une salle de formation pour l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, située à l'hôtel IBIS Sens-Sud, centre commercial Sens Sud, 2 avenue Henri Delanne, chemin des Cannetières, 89100 Sens ;

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'ajout de la salle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté N°PREF/DCT/2018/0009 du 03 janvier 2018 « ACTIROUTE » en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivante :

- Hôtel Mercure Auxerre, Lieu dit le Chaumoï 89380 APPOIGNY
- Buro club Partner - center business service 13 rue Jules Ferry 89000 AUXERRE
- Hôtel IBIS Style Carrefour de l'Europe 89000 AUXERRE
- Hôtel Campanile - rue d'Athènes 89400 MONETEAU
- Hôtel Havana, ZI Vauguilletes, Rue de Clérimois 89100 SENS
- Hôtel IBIS Sens-Sud, centre commercial Sens Sud, 2 avenue Henri Delanne, chemin des Cannetières, 89100 SENS

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël POLTEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

11 JUIL. 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2022-06-10-00007

Arrêté du 10 juin 2022 modifiant la composition
de la CDNPS de l'Yonne

ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0225
du 10 JUIN 2022

modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0135 du 17 septembre 2020 modifié
portant désignation des membres de la Commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 à L.341-18, R.181-39 et R.341-16 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et plus particulièrement ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0135 du 17 septembre 2020 modifié portant renouvellement des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la désignation effectuée par les associations des maires du département ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de renouvellement des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Yonne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe A3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0315 du 17 septembre 2020 modifié relative à la composition de la formation spécialisée « de la publicité » est abrogée et remplacée par l'annexe A3 du présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0315 du 17 septembre 2020 modifié demeurent applicables.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise à chacun des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Auxerre, le 10 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ANNEXE – A1 de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-00225
portant composition de la formation spécialisée dite « de la nature »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membres désignés par le Conseil départemental

Titulaires

Monsieur Yves VECTEN
Monsieur Jean-Pierre RAOUT

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaire

Monsieur Pierre NOIROT
Maire de Sauvigny-le-Beauréal

Suppléant

Monsieur Jean-Louis GAUJARD
Maire de Villers-Louis

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires

Monsieur Christian QUATRE
Ligue pour la protection des oiseaux

Monsieur Thierry ARMAND
Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection de l'Yonne et des milieux aquatiques

Madame Sophie RAJAOFERA
Muséum d'histoire naturelle d'Auxerre

Suppléants

Madame Micheline KRAHENBUHL
Association Yonne nature environnement

Monsieur Jean-Claude ROCHER
Association de défense des sites et des vallées de la Cure

Madame Michèle FOUCHÉ
Muséum d'histoire naturelle d'Auxerre

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

Titulaires

Monsieur Olivier LECAS
Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne

Madame Valérie DEFOSSE
Office national des forêts

Monsieur Guillaume SAINGERY
Service départemental de l'office français de la biodiversité

Suppléants

Monsieur Patrick GUERREAU
Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne

Monsieur Marc LEVAUFRE
Office national des forêts

Monsieur Julien CONVERT
Service départemental de l'office français de la biodiversité

Nota : lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative.

ANNEXE – A2 de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-*ca22*
portant composition de la formation spécialisée dite « **des sites et des paysages** »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membre désigné par le Conseil départemental

Monsieur Gilles ABRY

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaires

Monsieur Didier MOREAU
Maire de Béon

Madame Élise VILLIERS
Maire de Pierre-Perthuis

Monsieur Christophe BONNEFOND
Vice-président de la communauté de l'Auxerrois

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires

Madame Geneviève ASSEMAT-MINET
Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure

Monsieur Thomas BARRAL
Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne

Monsieur François de FLAGHAC
Association La demeure historique

Monsieur Étienne HENRIOT
Chambre d'agriculture de l'Yonne

Suppléants

Madame Micheline KRAHENBUHL
Association Yonne nature environnement

Madame Catherine SCHMITT
Association Yonne nature environnement

Madame Hélène DELORME
Association des maisons paysannes de l'Yonne

Monsieur Thierry MICHON
Chambre d'agriculture de l'Yonne

4^{ème} collège : personnes compétentes en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Titulaires

Monsieur Antoine LERICHE
Architecte du patrimoine

Monsieur Jean RAVISÉ
Paysagiste – conseil

Monsieur Philippe BODO
Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne

Madame Isabelle du CHAYLA
Association des vieilles maisons françaises

Suppléants

Monsieur Benoit BAZEROLLES
Architecte DPLG

Monsieur Régis JUVIGNY
Paysagiste – concepteur

Madame Agnès BLANCARD
Association maisons paysannes de l'Yonne

Madame Florence LALOUETTE
Association des vieilles maisons françaises

ANNEXE – A2 bis de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-00225

portant composition de la formation spécialisée dite « **des sites et des paysages** » lorsque cette formation est amenée à examiner des **dossiers d'autorisation environnementale relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne
- un représentant de l'unité territoriale santé environnement de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membre désigné par le Conseil départemental

Madame Colette LERMAN

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France

Titulaires

Monsieur Didier MOREAU
Maire de Béon

Madame Élise VILLIERS
Maire de Pierre-Perthuis

Monsieur Christophe BONNEFOND
Vice-président de la communauté de l'Auxerrois

Monsieur Stéphane PERENNES
Vice-président de la communauté de communes du grand Sénonais

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires

Madame Geneviève ASSEMAT-MINET
Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure

Monsieur Thomas BARRAL
Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne

Monsieur François de FLAGHAC
Association La demeure historique

Monsieur Etienne HENRIOT
Chambre d'agriculture de l'Yonne

en cours de désignation

Suppléants

Madame Micheline KRAHENBUHL
Association Yonne nature environnement

Madame Catherine SCHMITT
Association Yonne nature environnement

Madame Hélène DELORME
Association des maisons paysannes de l'Yonne

Monsieur Thierry MICHON
Chambre d'agriculture de l'Yonne

en cours de désignation

4^{ème} collège : personnes compétentes en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Titulaires

Monsieur Antoine LERICHE
Architecte du patrimoine

Monsieur Jean RAVISÉ
Paysagiste – conseil

Monsieur Philippe BODO
Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne

Madame Isabelle du CHAYLA
Association des vieilles maisons françaises

Monsieur Alexandre MARGAIN (EDF Renouvelables)
Syndicat des énergies renouvelables

Suppléants

Monsieur Benoit BAZEROLLES
Architecte DPLG

Monsieur Régis JUVIGNY
Paysagiste – concepteur

Madame Agnès BLANCARD
Association des maisons paysannes de l'Yonne

Madame Florence LALOUETTE
Association des vieilles maisons françaises

Monsieur Laurent LAMOUR (Voltalia)
France Énergie Éolienne

ANNEXE – A3 de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022- 00225
portant composition de la formation spécialisée dite « **de la publicité** »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membre désigné par le Conseil départemental

Monsieur François BOUCHER

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaires

Monsieur Jean-Luc LIVERNEAUX
Maire de Gurgy

Monsieur Jean-Louis GAUJARD
Maire de Villiers-Louis

Nota : le maire de la commune intéressée par le projet de règlement local de publicité (ou le président du groupe de travail intercommunal) est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires

Monsieur Denis MOURLAN
Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne

Madame Catherine SCHMITT
Association Yonne nature environnement

Madame Hélène DELORME
Association des Maisons Paysannes de l'Yonne

Suppléants

Madame Geneviève ASSEMAT-MINET
Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure

Monsieur Guy MAHERAUT
Association Yonne nature environnement

Monsieur Jean RAVISÉ
Paysagiste-conseil

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

Représentants des entreprises de publicité

Titulaires

Monsieur Hervé COUILLARD
Société MPE-Avenir

Monsieur Christophe SIMONIN
Société PUBLIMAT

Suppléants

Monsieur François CENDRE
Société CLEAR CHANNEL France

Madame Delphine PREAUX
Société EXTERION MEDIA

Représentants des fabricants d'enseignes

Titulaire

Madame Pamela PLANÇON
IDEA Publicité

ANNEXE – A4 de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-00225
portant composition de la formation spécialisée dite « des carrières »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Membre désigné par le Conseil départemental

Monsieur Grégory DORTE

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France

Titulaire	Suppléant
Monsieur François GOGLINS <i>Maire de Villemanoché</i>	Monsieur Pascal CROU <i>Maire de Passy</i>

Nota : le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation d'exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires	Suppléants
Madame Catherine SCHMITT <i>Présidente de Yonne Nature Environnement</i>	Monsieur Thierry ARMAND <i>Fédération de L'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</i>
Monsieur Xavier BOUQUET <i>Ligue pour la protection des oiseaux</i>	Monsieur Jean-Claude ROCHER <i>Association de défense des Sites des vallées de l'Yonne et de la Cure</i>
Monsieur Thierry MICHON <i>Représentant de la Chambre d'agriculture de l'Yonne</i>	Monsieur Étienne HENRIOT <i>Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne</i>

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

Représentants des exploitants de carrières

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Baptiste COLOMBET <i>Société des sablières et entreprises COLOMBET</i>	Monsieur Sébastien DILLON <i>Société Carrières et Matériaux d'ASNIERES</i>
Monsieur Fabrice MOROT <i>Société Carrières de Sainte-Magnance</i>	Monsieur Emmanuel FAROCHE <i>TRMC</i>

Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Baptiste MANSANTI <i>Société MANSANTI TP</i>	Monsieur Guillaume ROY <i>Société ROUGEOT TP</i>

ANNEXE – A5 de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022- 00225
portant composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membres désignés par le Conseil départemental

Monsieur Jérôme DELAVault

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France

Titulaires

Suppléants

Monsieur Bruno CHEMIN
Maire de Saint-Agnan

Jean-Louis GAUJARD
Maire de Villiers-Louis

Monsieur Gilles SACKEPY
Maire d'Etivey

Madame Sylviane MICHET-MOLINARO
Maire de Chassy

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Associations agréées :

Titulaire

Suppléant

Monsieur Christian QUATRE
Ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne

Madame Micheline KRAHENBUHL
Yonne Nature Environnement

Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires

Suppléants

Madame Sophie RAJAOFERA
Conservatrice du Muséum d'histoire naturelle

Madame Michèle FOUCHÉ
Muséum d'histoire naturelle

Madame Hélène BENOIT-VALIERGUE
Docteur vétérinaire

Madame Valérie WOLGUST
Docteur vétérinaire

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Titulaires

Suppléants

Monsieur Christophe AUZOU
spécialiste des oiseaux

Monsieur Arnaud PARCHARIDIS
spécialiste des oiseaux

Monsieur Laurent GUERINOT
responsable animalerie du magasin « Botanic » à Perrigny

Monsieur Emmanuel RIBOT
responsable du magasin « l'aquarium » à Sens

Monsieur Youri CRAJKA
spécialiste des reptiles

Monsieur Florian RÉVEILLION
spécialiste des arachnides et des insectes

Préfecture de l'Yonne

89-2022-07-19-00003

Autorisation environnementale au profit de
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-340
du 19 juillet 2022
portant autorisation environnementale au profit de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
pour des travaux de reconstruction du barrage du Batardeau,
établi sur la rivière Yonne, commune d'Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ainsi que L.211-1 et suivants ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation, déposé par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE le 1^{er} juillet 2021, déclaré complet le 8 juillet 2021 et complété par une note transmise le 14 décembre 2021 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, service Prévention des risques, en date du 18 août 2021 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 août 2021 ;

VU l'avis de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité, eau et patrimoine, en date du 24 août 2021 ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 28 octobre 2021 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires en charge de police de l'eau dans son rapport au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 24 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 5 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 8 juillet 2022 ;

VU les observations du demandeur sur le projet d'arrêté, adressées par courriel du 11 juillet 2022 ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique (tronçon classé « liste 1 » et prochainement classé « liste 2 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et d'atteinte de l'objectif de bon état écologique fixé par la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Considérant que le projet est compatible avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que le barrage concerné par les travaux était classé au titre de la sécurité publique en classe D par arrêté n° DDT-SERI-2010-0026 du 6 avril 2010 désormais abrogé et considérant, par ailleurs, que ce barrage ne répond pas aux critères de classement précisés par l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 3.1.1.0. et 3.2.5.0. et à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) - Direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage- (DIMOA) sis 1 chemin Jacques de Baerze, CS36229 - 21062 DIJON est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet

Les travaux de reconstruction du barrage du Batardeau, établi sur la rivière Yonne à Auxerre, et concernant les parcelles BL 125, CN 1 et 2, et EI 19 sont autorisés au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, rubriques 3.1.2.0. et 3.1.4.0.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et description des aménagements

Les travaux de reconstruction du barrage seront réalisés à l'abri d'un batardeau (barrage provisoire) selon 3 phases :

1- consolidation du seuil-déversoir et réalisation de l'enceinte extérieure de la passe à poissons. Un batardeau est établi avec accès en rive droite (phase 1a) ;

Après fermeture de la navigation et en cas de conditions hydrologiques défavorables, l'accès pourra être transféré en rive gauche (phase 1b). Dans ce cas l'accès en rive droite sera désinstallé.

2- accès depuis la rive droite, réalisation du barrage gonflable à l'eau, construction d'un local technique de commande en rive droite, et aménagement de berge en rive droite ;

3- finitions des travaux du seuil-déversoir et finitions de la passe à poissons.

Le niveau légal d'exploitation de l'ouvrage reste inchangé à la cote 98,10 NGF.

Le déversoir fixe est consolidé et la cote existante de 97,87 et élevée à la cote 98,12 NGF.

Les rubriques applicables de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) (...) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	11D3110
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : (...) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	11D3120
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : (...) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	11D3150
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	Autorisation	--

Article 4 : Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et compléments déposés à l'appui de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Toute modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, est soumise à une nouvelle autorisation environnementale.

Article 5 : Début et fin de travaux

Les travaux peuvent commencer à compter de la signature du présent arrêté sous réserves des dispositions applicables définies à l'article 16 et relatives à la préservation de la biodiversité et des espèces protégées.

Les travaux de démolition de l'ouvrage existant et de reconstruction par mise en place d'un système de boudruche gonflable à l'eau, doivent être effectués en période de basses eaux, soit entre juin et novembre. Les travaux de confortement, puis de rehausse du déversoir, ainsi que de construction de la passe à poissons, peuvent être effectués en période hivernale.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire ses effets si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée pour une durée équivalente par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six mois avant l'expiration.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre à la charge du bénéficiaire. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les services de la Direction départementale des territoires (DDT) en charge de police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont informés sans délai de toute pollution accidentelle.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet «Vigicrues» et «Météofrance». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Les matériels peu ou pas mobiles seront suffisamment lestés, surélevés ou arrimés pour résister à une crue centennale.

Un document formalisant le plan de sécurité et d'intervention en cas de crue pour chacune des phases du chantier est transmis par le bénéficiaire au service de police de l'eau de la DDT (ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) avant le démarrage des travaux. Ce plan de sécurité définit les niveaux d'alerte pour chaque phase et précise les conditions d'évacuation du chantier, les mesures prises pour la mise en sécurité, la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et l'évacuation du personnel de chantier.

Article 9 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires pour toutes les parcelles dont il n'a pas la maîtrise foncière.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de s'assurer que les installations de chantier, les stockages de matériaux, et toute construction liée à la reconstruction du barrage, respectent le règlement du Plan de prévention du risque inondation de l'Yonne en vigueur, notamment par le respect de la cote de référence même pour les bâtiments provisoires et par l'évacuation régulière des matériaux issus de la démolition du barrage. Les produits périssables, dangereux ou polluants seront stockés à l'intérieur d'un local étanche et sur rétention. Toutes dispositions sont prises pour assurer l'évacuation totale des produits polluants et déchets immédiatement après l'alerte de crue, y compris les week-ends et jours fériés.

Article 12 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'ouvrage, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application de l'article L.181-23 du code de l'environnement.

Article 13 : Informations concernant l'avancement des travaux

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et OFB), du commencement des travaux.

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire invite systématiquement les services de la DDT et de l'OFB aux réunions de chantier par courriel adressé au moins 48 heures à l'avance. Il établit un compte rendu des réunions de chantier qu'il adresse aux services précités au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion.

Article 14 : Prescriptions techniques en phase chantier

I.- Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire mandatera le passage d'un écologue avant le démarrage des travaux afin d'identifier les zones présentant un enjeu environnemental particulier, les sites de nidification de l'avifaune, ainsi que les gîtes à chiroptères, et à reptiles. Ces zones seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres à conserver, ou ceux pour lesquels des mesures spécifiques d'abattage sont à prévoir, seront clairement identifiés.

Les dispositions préalables prévues à l'article 15 du présent arrêté, destinées à éviter la destruction ou la perturbation des espèces protégées devront être strictement respectées.

II.- En phase chantier

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Un bassin de décantation, de taille adaptée au débit à traiter, sera aménagé pour recueillir toutes les eaux susceptibles d'être souillées pendant les travaux, et en particulier les eaux de pompage des zones situées entre les batardeaux et celles des travaux. Ce bassin devra permettre de respecter l'objectif de qualité de la masse d'eau réceptrice et empêcher toute pollution. Ce bassin sera complété selon les points de rejet, par des barrages flottants ou par des filtres à matières en suspension (MES).

Pendant toute la durée des travaux, et en particulier pendant les opérations de démolition du barrage existant ainsi que de mise en place et d'enlèvement des batardeaux, un suivi de la qualité des eaux de la rivière Yonne en aval du chantier sera assuré par une sonde de mesure de la turbidité.

La qualité des eaux au point de suivi doit respecter les valeurs limites suivantes :

- Matières en suspension (MES) : inférieure à 50 mg/litre ;
- Oxygène dissous : supérieure à 4 mg/litre.

En cas de dépassement des valeurs précitées, les travaux sont suspendus jusqu'au retour à la situation autorisée.

Un contrôle visuel sera réalisé plusieurs fois par jour par le bénéficiaire ou par l'entreprise qu'il mandate, de façon à interrompre les travaux, jusqu'à retour à la normale, dès que les eaux rejetées dans le cours d'eau présentent une turbidité visible. Les dispositifs de bassins et de filtres sont entretenus régulièrement afin de conserver toutes leurs fonctionnalités. En fin de travaux, avant l'enlèvement des filtres, le bénéficiaire s'assure que les matières en suspension accumulées en amont de ces dispositifs sont enlevées avant de rétablir l'écoulement.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leur entretien et leur réparation devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

III.- En fin de chantier

A la fin des travaux, une visite des lieux pour en vérifier la conformité sera organisée à l'initiative du bénéficiaire, qui invitera le service de la DDT en charge de police de l'eau, ainsi que l'OFB.

Article 15 : Mesures d'évitement et de réduction

I. Milieux aquatiques et des espèces piscicoles

Des pêches de sauvetage seront mises en œuvre à la charge du bénéficiaire de façon à récupérer les espèces piscicoles piégées dans les zones isolées par les batardeaux. Le bénéficiaire aura la responsabilité de formuler les demandes en temps utiles pour permettre au service de police de l'eau d'établir les autorisations de pêche nécessaires aux sauvetages.

II. Reptiles et amphibiens

Les parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de zones de refuge. La présence de lézard des murailles ayant été détectée sur le site, les travaux de pose de fibre optique seront réalisés en dehors de la période comprise entre le 1er mars et le 30 septembre.

III. Oiseaux

Les travaux susceptibles de porter atteintes aux espèces d'oiseaux présentes sur le site d'intervention et au bon accomplissement de leurs cycles biologiques sont interdits pendant la période de nidification, soit du 15 mars au 31 août. Dans les cas d'arbres à cavités pouvant constituer de potentiels gîtes, il sera nécessaire de réaliser un déboisement progressif, avec maintien des arbres intacts au sol pendant au moins 24 heures.

IV. Chiroptères

Avant le démarrage des travaux, une vérification de la présence ou de l'absence de gîte à chiroptère dans l'emprise des travaux sera effectuée par un écologue à la charge du bénéficiaire. En fonction des sites identifiés, des mesures d'évitement des impacts sur les chiroptères seront proposées par l'écologue au service de la DDT en charge de police de l'eau, puis mises en œuvre après validation.

V. Espèces exotiques envahissantes

Le passage d'un écologue à la charge du bénéficiaire permettra d'identifier les espèces végétales exotiques envahissantes et en particulier les sites de robinier faux-acacia.

Les secteurs identifiés seront balisés et mis en enclos afin d'éviter tout contact entre les plantes invasives et les engins de chantier. Le stockage de déblais ou le régalage de matériaux issus de ces sites sont interdits.

L'écologue en charge du suivi définira les actions à mener dans un document qui sera transmis au service de police de l'eau de la DDT.

Article 16 : Protection en cas de crue

En référence aux phases indiquées à l'article 3, pendant les travaux, en phase 1a le batardeau amont est établi à la cote 98,20 NGF pour permettre une transparence hydraulique en cas de crue pendant les travaux tout en assurant la navigation jusqu'au 31 octobre. Des dalots sont disposés dans le batardeau de la phase 1a uniquement entre la pile citrouille et la rive droite pour assurer l'évacuation d'un débit de crue de 125 m³/s.

À partir du 1^{er} novembre, en phase 1b, le batardeau situé en amont du déversoir fixe est abaissé à la cote 97,87 NGF.

Durant la phase 2, des big-bags seront implantés en rive gauche de l'Yonne, sur une longueur minimale de 260 mètres, dans les secteurs concernés par une potentielle surinondation du fait des travaux. Ces dispositifs de protection sont entretenus pour assurer leur efficacité dans le temps, et prolongés si nécessaire en fonction des constats montrant une protection insuffisante des propriétés des tiers.

Article 17 : Station hydrométrique

La station hydrométrique H 220 1010 01, située sur la rivière Yonne au Pont Paul BERT et permettant le suivi des débits du cours d'eau dans le cadre de l'annonce de crue, ne devra pas être impactée par les travaux.

Le bénéficiaire prendra contact avec les services de prévision de crue de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté (hydrometrie.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr - tel : 03-39-59-63-48) et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île de France (spc-idf@developpement-durable.gouv.fr - tel : 01-71-28-46-32) et informera ces services du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la continuité du service de prévision de crue à partir de la station hydrométrique précitée, en cas d'impact résultant des travaux.

Article 18 : Mesures compensatoires

Toute mortalité piscicole due aux travaux fera l'objet de mesures compensatoires, de type alevinage, qui seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Ces mesures et leurs modalités d'exécution seront définies avec la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les effets sur la zone humide présente en rive droite de l'Yonne en aval du barrage, qui sera impactée sur 130 m² par la mise en place d'enrochements, seront compensés par la réhabilitation d'une zone humide sur une surface minimale de 200 m² sur la parcelle IR 65 de la commune d'Auxerre. Cette parcelle permet également la réalisation de la mesure compensatoire pour l'impact sur zone humide des travaux du barrage de Vaux, dont la surface de compensation est de 6400 m².

Article 19 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation ou fixer toute prescription permettant de garantir le respect des intérêts précités.

Article 20 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Auxerre pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire d'Auxerre,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Auxerre, le **19 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Marion Aoustin-Roth

Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Dijon, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage à la mairie d'Auxerre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet qui prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

